

Commune de LAUSSONNE

P.P.R.I.

VU POUR ÊTRE ANNEXE A
L'ARRÊTE PREFECTORAL
EN DATE DU : 9 MARS 2012

Plan de Prévention du Risque Inondation de la Laussonne et de l'Aubépin



4 - Règlement

Table des matières

Titre1: Portée du PPRI et dispositions générales.....	3
Article 1 -Champ d'application.....	3
1.1.1.Contexte et objectifs.....	3
1.1.2.Périmètre d'application.....	3
1.1.3.Les trois types de zones.....	3
1.1.4.L'application des cotes de sécurité.....	5
Article 2 -Les effets du PPR.....	5
1.2.1.Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique.....	5
1.2.2.Le PPR est opposable aux tiers.....	5
1.2.3.les conséquences en matière d'assurance.....	6
Article 3 -Rappel des autres réglementations en vigueur.....	6
Titre2: Réglementation des projets.....	7
Article 1 -Règles d'urbanisme applicables en Zone Rouge.....	7
2.1.1.SONT INTERDITS.....	7
2.1.2.SONT AUTORISES ET SOUMIS A CONDITIONS PARTICULIERES.....	8
Article 2 -Règles d'urbanisme applicables en Zone Bleue	10
2.2.1.SONT INTERDITS.....	10
2.2.2.SONT AUTORISEES ET SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES.....	10
Article 3 - Règles de constructions applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue.....	12
Article 4 -Règles d'exploitation en Zone Rouge et en Zone Bleue.....	13
Titre3: Recommandations : Les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.....	14
Article 1 -Afin de réduire la vulnérabilité.....	14
Article 2 -Afin de faciliter l'organisation des secours.....	15
Titre4: Obligation : L'information préventive.....	16
Article 1 -Obligation d'information des maires :.....	16
Article 2 -Obligation d'implanter des repères de crues :.....	16
Article 3 -Information acquéreur-locataire.....	16
Article 4 -Information des « utilisateurs ».....	16

Titre1: Portée du PPRI et dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

1.1.1. Contexte et objectifs

Instauré par la loi Barnier du 2 février 1995, le PPR est l'outil privilégié de l'Etat en matière de prévention des risques naturels. Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'environnement, le PPR a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont exposés.

En tenant compte de la nature et de l'intensité du risque prévisible encouru, la réglementation instaurée par le PPR va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. A partir de l'analyse de l'aléa sur un territoire donné, l'objectif du PPR est de limiter la vulnérabilité en édictant des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion des zones exposées aux risques.

Le volet réglementaire du Plan de Prévention contre le Risque d'Inondation a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- Préserver les champs d'expansion des crues, la capacité d'écoulement des eaux et limiter l'aggravation du risque d'inondation par la maîtrise de l'occupation des sols.
- Réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités.
- Faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

1.1.2. Périmètre d'application

Le présent PPR s'applique à la partie du territoire de la commune de LAUSSONNE se situant dans le périmètre défini dans l'arrêté préfectoral du 09 mars 2001 à proximité de la rivière la Laussonne et sur le secteur des Planchas, à proximité de l'Aubépin (voir périmètre annexé à l'arrêté préfectoral de prescription). **Ce PPR se limite aux seuls cours d'eau de la Laussonne et de l'Aubépin**, les comportements de ses affluents ne sont pas pris en compte

1.1.3. Les trois types de zones

Le classement en zones réglementaires sur les secteurs habités a été réalisé par croisement des enjeux et de l'aléa. Les données concernant l'aléa sont issues de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Sogreah pour la Laussonne et le CETE de Lyon (Laboratoire de Clermont-Ferrand) pour l'Aubépin. L'aléa est le résultat de la superposition des vitesses d'écoulement et des hauteurs d'eau obtenues à partir de la modélisation de la crue de 1980 (plus haute crue connue) qui fut d'un débit supérieur à la crue centennale. **Le crue de 1980 sera donc considérée comme la crue de référence.**

L'objectif du PPR est d'afficher le niveau de risque et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans les autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions et installations existantes. Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

- **Une zone inconstructible figurée en rouge**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- De limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les zones d'aléa fort et dans les autres zones inondables peu ou pas urbanisées,
- De limiter les dommages aux biens exposés,
- De conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion,
- De limiter le risque de pollution.

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation, et situé :

- En zone non ou peu urbanisée (champs d'expansion des crues) quel que soit l'aléa. Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de la crue de référence indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.
- En zone urbaine classée en aléa fort ou très fort où les hauteurs d'eau et les vitesses pour la crue de référence sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie.

En zone rouge l'inconstructibilité est la règle générale.

- **Une zone constructible sous conditions figurée en bleu**

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- De limiter l'implantation humaine, temporaire ou permanente, dans les centres urbains soumis à un aléa faible ou moyen,
- De réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées,
- De limiter le risque de pollution.

Est classé en zone bleue tout le centre urbain ou partie actuellement urbanisée classée en aléa modéré ou moyen où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 1,00 m et dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

- **Une zone pour laquelle aucun risque d'inondation n'est retenu à ce jour figurée en blanc.**

1.1.4. L'application des cotes de sécurité

Les cotes de sécurité figurent sur le zonage réglementaire. Ces cotes retenues dans le règlement sont les cotes de la crue de référence c'est dire la crue de 1980 , majorées de 30 cm.

Cette majoration de 30 cm permet de garder une marge de sécurité liée aux incertitudes des modèles hydrauliques.

Il est à noter que la détermination de la valeur de la cote de sécurité en un point donné se fait par extrapolation linéaire des valeurs identifiées sur les lignes d'application amont et aval encadrant ce point.

Ce sont bien les cotes de sécurité qui devront être respectées dans le cadre des mesures constructives.

Article 2 - Les effets du PPR

Il est à noter que ce règlement ne concerne que le PPR et que d'autres règlements ou législations peuvent se superposer au présent règlement (cf. Article 3 -).

1.2.1. Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme.

Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés (le PPR se substitue aux plans des surfaces submersibles et aux plans d'exposition aux risques d'inondation lorsqu'ils existent). Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Il y a lieu de noter que le PPR n'efface pas les autres servitudes en zone inondable: servitude de marchepied le long des rivières domaniales et servitude constituée par les articles 55 à 61 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure etc...

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

1.2.2. Le PPR est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, autorisation de lotir, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

1.2.3. les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place. Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Article 3 - Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur. En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU, d'une carte communale, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, **les plus contraignantes des deux s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

Il est à noter que d'autres obligations provenant de règlements ou législations (Code de l'Environnement) peuvent se rajouter aux règles du PPR.

Titre2: Règlementation des projets

Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux ou concernant les biens et activités existants.

La notion de projet doit être appréciée au sens de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Le terme de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention de préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets, même s'ils concernent des biens existants.

Sur les terrains à cheval sur plusieurs zones présentant des risques d'inondation, les constructions éventuellement autorisées seront implantées sur le secteur où l'aléa est le moins élevé.

Article 1 - Règles d'urbanisme applicables en Zone Rouge

La zone rouge correspond aux zones urbaines classées en aléa fort ou très fort, ainsi qu'à la zone d'expansion des crues.

Le contrôle strict de l'urbanisation a pour objectif :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou à restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'extension limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et d'infrastructures.

2.1.1. SONT INTERDITS

- **Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites à l'exception de ceux visées au paragraphe 2.1.2.**
- Toute création et extension de terrains de camping, de caravanning, d'aire de camping car, d'implantation de mobiles-home y compris le stationnement de caravanes isolées.
- Les dispositifs de clôtures freinant l'écoulement des eaux tels que murs, murets et grillages serrés...
- Les plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6m) et les haies arbustives.
- Tout apport de remblais et tout creusement modifiant le niveau du terrain naturel, à l'exception de ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes et validés par une étude hydraulique.

2.1.2. SONT AUTORISES ET SOUMIS A CONDITIONS PARTICULIERES

Les projets énumérés ci-dessous sont autorisés sous réserve de l'être également par les documents

d'urbanisme en vigueur sur la commune et la réglementation. **Ceux-ci devront en outre respecter les règles de constructions définies à l'article 2.3** destinées à réduire leur vulnérabilité. Ils devront être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- L'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), sous réserve :
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de ne pas augmenter l'exposition au risque inondation,
 - qu'ils ne conduisent pas à augmenter la surface ou le nombre des logements existants situés sous la cote de sécurité,
- Une extension limitée des logements existants est admise à condition d'en limiter sa vulnérabilité. Une extension d'une superficie de 20 m² de SHOB maximum pourra être autorisée. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPR.
- La construction d'annexe liée à une construction existante à usage d'habitation, à condition d'en limiter sa vulnérabilité. Cette mesure s'applique à compter de la date d'approbation du PPR une seule fois et aux conditions suivantes :
 - que la superficie autorisée ne soit pas supérieure à 20 m² de SHOB,
 - que la cote minimum du premier niveau aménagé soit située au-dessus de la cote de sécurité.
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Est admise la construction de bâtiments ou d'équipements publics dans le cadre d'une activité liée aux équipements pré-cités, sous réserve d'être conçue en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité. Ces constructions ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, elles devront être aménagées de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, elles ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.
- La reconstruction à l'identique, sur une emprise au sol équivalente, dans la limite de la SHOB initiale, de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et d'en réduire la vulnérabilité.
- Les piscines enterrées à usage privatif sous réserve d'être entourées d'une clôture permettant le libre écoulement des eaux à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol ;
- Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement du bétail d'une superficie de 20 m² de SHOB maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPR.
- Les constructions et installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...), ainsi que celles nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage, les stations d'épuration à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier

significativement les périmètres exposés ;

- La création de cheminements piétons au niveau du terrain naturel ou dans le lit de la rivière, à condition que son aménagement ne réduise pas significativement la section d'écoulement des eaux. On peut par exemple envisager un cheminement piéton sur pilotis ;
- La modification d'installations et/ou d'activités économiques ne détenant pas et n'exploitant pas de produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation et sous réserve :
 - de mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de limiter la gêne à l'écoulement,
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.
- Les parcs de stationnement sans exhaussements.
- La construction, l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères dans la limite de 20 m² de SHOB, liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, tunnels bas ou serres-tunnels, sans soubassement et à condition qu'elles n'aient pas pour but l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires et sous réserve de ne pas entraver l'écoulement des crues.

Article 2 - Règles d'urbanisme applicables en Zone Bleue

La zone bleue correspond aux zones urbaines soumises à des hauteurs d'eau inférieure à 1,00 m et classé en aléa modéré ou moyen..

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectif :

- de limiter l'implantation de nouvelles personnes en zones à risques
- la sécurité des populations
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion de crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou à restreindre le volume de stockage de la crue.

La construction sous conditions est la règle générale.

2.2.1. SONT INTERDITS

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

- La construction ou l'aménagement de tout espace situé sous la cote du terrain naturel
- La construction ou l'extension d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés...
- La construction d'équipements publics de superstructures (culturel, sportif, sociaux, administratif) tendant à augmenter la population exposée au risque inondation ;
- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ;
- Les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation ;
- Tout apport de remblais et tout creusement modifiant le niveau du terrain naturel, à l'exception de ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes et validés par une étude hydraulique.
- Toute création et extension de terrains de camping, de caravanning, d'aire de camping car, d'implantation de mobiles-home y compris le stationnement de caravanes isolées.

2.2.2. SONT AUTORISEES ET SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. **Celles-ci devront en outre respecter les règles de constructions définies à l'article 2.3** destinées à réduire leur vulnérabilité.

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement ;
- Les constructions nouvelles à condition que le niveau du plancher soit situé au-dessus de la cote de sécurité ;
- Les changements de destination ou les extensions de constructions existantes à condition que le ou les niveaux de plancher situés sous la cote de sécurité n'aient pas une vocation de logement (pièce à sommeil, pièce de vie tels que séjour, cuisine, ...),
- Les travaux de réhabilitation des constructions existantes à condition que :
 - ils ne conduisent pas à augmenter la surface ou le nombre des logements existants situés sous la cote de sécurité,
 - ils ne conduisent pas à augmenter la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite pour les constructions existantes destinées à l'accueil spécifique de ces personnes.
- La reconstruction à l'identique, sur une emprise au sol équivalente, dans la limite de la SHOB initiale, de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et d'en réduire la vulnérabilité.
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Est admise la construction de bâtiments ou d'équipements publics dans le cadre d'une activité liée aux équipements pré-cités, sous réserve d'être conçue en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité. Ces constructions ne devront pas recevoir d'hébergement temporaire ou définitif de personnes. En outre, elles devront être aménagées de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, elles ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés.
- Les piscines enterrées à usage privatif sous réserve d'être entourées d'une clôture permettant le libre écoulement des eaux;
- Les constructions et installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) ainsi que celles nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;
- Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés ;
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements, à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de service d'une superficie supérieure à 20 m² de SHOB ;
- Les parcs de stationnement sans exhaussements.

Article 3 - Règles de constructions applicables en Zone Rouge et en Zone Bleue

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des Assurances).

Elles s'appliquent sur les 2 zones, pour des constructions nouvelles ou extensions ainsi que pour des travaux de réhabilitation ou de rénovation réalisés postérieurement à la date d'approbation du PPR:

- les remblais nécessaires à l'édification de constructions nouvelles seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 mètres,
- le niveau fini du plancher de la construction se situera au-dessus de la cote de sécurité, quand celle-ci est définie, sauf pour les abris légers et les bâtiments agricoles.
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de sécurité.
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de sécurité,
- le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales,
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés,
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif,
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation,
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage,
- les citernes enterrées seront lestées ou fixées; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de sécurité,

- le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence,
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de sécurité.
- Les chaudières et les équipements sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence ou être situés au dessus de la cote de sécurité,
- Les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de sécurité,

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier le respect des cotes de sécurité.

Article 4 - Règles d'exploitation en Zone Rouge et en Zone Bleue

Au-delà des règles d'urbanisme, **l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation** et du risque lié à celui-ci dans la **conception, l'agencement et l'exploitation** de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux, réseaux de communications, utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence ou/et dispositifs de coupure, etc...).

Les règles suivantes s'appliquent sur les 2 zones, pour l'exploitation et l'utilisation des infrastructures

Sont interdits :

- Tout stockage au-dessous de la cote de sécurité de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage de la rivière et/ ou les nappes phréatiques ;
- Tout dépôt au-dessous de la cote de sécurité de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire.
- Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :
 - afficher le risque inondation,
 - informer les occupants sur la conduite à tenir,
 - **mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles**,
 - prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

Titre3: Recommandations : Les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité des biens à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit:

Article 1 - Afin de réduire la vulnérabilité

Pour les particuliers, des mesures de mise en sécurité dans le bâti existant peuvent être mises en oeuvre notamment par la création de zone refuge et d'évacuation (création ou utilisation d'un balcon ou d'une terrasse, création de châssis de toit, surélévation de la construction existante au-dessus de la cote de sécurité, aménagement de l'environnement immédiat de la construction existante).

- Dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables au-dessus de la cote de sécurité.
- Mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles.
- Chaque propriété bâtie pourra être équipée de pompes d'épuisement en état de marche.
- Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.
- Est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique. Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux figure parmi les obligations à la charge des propriétaires riverains tel que :
 - l'entretien de la rive par l'égavage et recépage de la végétation arborée,
 - l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux,
 - d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

La réalisation des ouvrages de protection contre les inondations demeure à la charge des propriétaires riverains d'un cours d'eau quelque soit le statut de ce dernier (domanial ou non domanial).

- Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique visant à :
 - établir les risques réels encourus par les installations,
 - recenser les dégradations possibles du patrimoine,
 - évaluer les conséquences sur le fonctionnement des services,

- déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
- mettre en oeuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues,...)
- Les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux. Dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment la modification du cours d'eau et du régime de l'écoulement des eaux.

Article 2 - Afin de faciliter l'organisation des secours

Les constructions, dont une partie est implantée au-dessous de la cote de sécurité, devront comporter un accès au niveau supérieur (étage par exemple) afin de permettre l'évacuation des personnes.

En application des dispositions de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004, la commune devra réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- les moyens de secours et d'hébergement,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

Titre4: Obligation : L'information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5, L 563-3 et de R 125-9 à R 125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Article 1 - Obligation d'information des maires :

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Article 2 - Obligation d'implanter des repères de crues :

Conformément au décret n°2055-233 du 14 mars 2005, les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

Article 3 - Information acquéreur-locataire

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affecté ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque

Article 4 - Information des « utilisateurs »

Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers ont obligation :

- d'afficher le risque inondation,
- d'informer les occupants sur la conduite à tenir,
- de mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- de prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue.